



**Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 52, paragraphe 2, de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, et notamment son article 52, paragraphe 2 ;

Vu les avis de ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « monnaie fonctionnelle de présentation », la monnaie fonctionnelle de comptabilité utilisée pour établir les états financiers consolidés de l'entité mère ultime ;

2° « loi », la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure ;

(2) Les termes utilisés dans le présent règlement, et définis par la loi, ont le sens que leur attribuent lesdites définitions.

**Art. 2.**

(1) Sans préjudice de l'article 44, paragraphe 8, de la loi, la monnaie fonctionnelle de présentation est à utiliser pour effectuer les calculs qui sont requis en vertu de la loi et pour indiquer les montants à reprendre dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Par dérogation à la première phrase, lorsque l'option correspondant à l'article 14, paragraphe 3, de la loi est exercée à l'égard d'un impôt national complémentaire qualifié d'une juridiction, les montants à reprendre dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire se rapportant à cet impôt complémentaire national qualifié sont à indiquer dans la monnaie fonctionnelle utilisée aux fins des calculs de cet impôt national complémentaire qualifié.

(2) Lorsque des montants nécessaires pour effectuer les calculs requis en vertu de la loi, ainsi que lorsque des montants à reprendre dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, n'ont pas été convertis dans la monnaie fonctionnelle de présentation dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, ces montants sont à convertir dans la monnaie fonctionnelle de présentation conformément aux règles de conversion prévues par la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.



### **Art. 3.**

(1) Lorsqu'en application de l'article 2, les calculs pour déterminer les montants de l'impôt RIR et de l'impôt RBII à payer en vertu de la loi ont été effectués dans une monnaie autre que l'euro, les montants de l'impôt RIR et de l'impôt RBII à payer en vertu de la loi sont à convertir en euro au taux de change du dernier jour de l'année fiscale concernée.

(2) Lorsqu'en application de l'article 44, paragraphe 8, de la loi, les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire à payer en vertu de la loi ont été effectués en une monnaie autre que l'euro, le montant de l'impôt national complémentaire à payer en vertu de la loi est à convertir en euro au cours de change du dernier jour de l'année fiscale concernée.

(3) Le taux de change à utiliser aux fins des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est celui déterminé et publié par la Banque centrale européenne ou, si la Banque centrale européenne ne fournit pas un tel taux de change, le taux de change déterminé et publié par la Banque centrale du Luxembourg. En l'absence d'un tel taux de change fourni par la Banque centrale du Luxembourg, le taux de change à utiliser est celui déterminé et publié par la banque centrale agréée de la juridiction dans laquelle est située l'entité mère ultime du groupe. Les montants dégagés par la conversion sont arrondis au cent supérieur ou inférieur le plus proche. Si l'application du taux de change donne un résultat qui se situe exactement au milieu, le montant est arrondi au chiffre supérieur.

### **Art. 4.**

Afin de déterminer si un seuil exprimé en euro et visé dans la loi est atteint, les montants exprimés dans une monnaie fonctionnelle de présentation autre que l'euro sont convertis en euro sur base du taux de change moyen du mois de décembre de l'année précédant l'année fiscale concernée. Le taux de change moyen à utiliser à cet effet est celui déterminé et publié par la Banque centrale européenne ou, si la Banque centrale européenne ne fournit pas le taux de change de référence pour une monnaie autre que l'euro, le taux de change moyen déterminé et publié par la Banque centrale du Luxembourg.

### **Art. 5.**

Le présent règlement est applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.

### **Art. 6.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.



## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (ci-après « loi ») et vise à déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins des calculs à effectuer en vertu de la loi ainsi que les règles de conversion y relatives. Dans le cadre du projet de loi n°8396 déposé en date du 12 juin 2024 à la Chambre des députés et actuellement en cours de procédure législative, il est proposé d'introduire à l'article 52 de la loi un nouveau paragraphe 2 selon lequel un règlement grand-ducal pourra déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser en vertu de la loi, ainsi que les règles de conversion y relatives. En effet, dans la mesure où le bénéfice ou la perte admissibles d'une entité constitutive aux fins de la loi est à déterminer en partant de son résultat net comptable, il est envisageable que des états financiers présentés dans des monnaies fonctionnelles différentes existent au sein d'un même groupe d'entreprises tombant dans le champ d'application de la loi. Afin d'assurer le fonctionnement cohérent du système d'imposition complémentaire mis en place par la loi, il est donc essentiel de déterminer des règles précises portant sur la monnaie fonctionnelle à utiliser au sein des groupes d'entreprises concernés pour effectuer les calculs requis en vertu de la loi.

Le projet de règlement grand-ducal vise donc à implémenter le premier point des instructions administratives agréées adoptées par le Cadre inclusif de l'OCDE le 13 juillet 2023 (ci-après « instructions administratives agréées de juillet 2023 ») et est basé à ce titre sur la base habilitante de l'article 52, paragraphe 2, qui est introduit par la loi par le projet de loi n°8396.



## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### ***Ad article 1<sup>er</sup>***

L'article 1<sup>er</sup> contient deux définitions, dont la première concerne la monnaie fonctionnelle de présentation. Il s'agit de la monnaie fonctionnelle de comptabilité qui est utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

Il est à noter que les termes utilisés dans le projet de règlement qui ne sont pas spécifiquement définis à l'article 1<sup>er</sup>, mais qui ont été définis dans la loi, ont le même sens que celui qui leur est attribué par les définitions dans la loi.

### ***Ad article 2***

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, les calculs qui sont requis en vertu de la loi sont à effectuer dans la monnaie fonctionnelle de présentation. De même, les montants qui sont à reprendre dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont également à indiquer dans la monnaie fonctionnelle de présentation. En ce qui concerne les calculs à effectuer pour la détermination de l'impôt national complémentaire, l'article 44, paragraphe 8, de la loi, prévoit des dispositions spécifiques auxquelles le présent projet de règlement ne porte pas atteinte. Lorsque le régime de protection en matière d'impôt national complémentaire qualifié visé à l'article 14, paragraphe 3, de la loi est exercé à l'égard d'une juridiction, les montants à faire figurer dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et qui se rapportent à cet impôt national complémentaire qualifié sont à indiquer dans la monnaie fonctionnelle qui est utilisée aux fins des calculs de cet impôt national complémentaire qualifié. En ce qui concerne l'impôt national complémentaire visé à l'article 44 de la loi, il s'agit dès lors de la monnaie fonctionnelle qui est à utiliser en application de l'article 44, paragraphe 8, de la loi.

Etant donné que le fonctionnement des règles mises en place par la loi repose pour une partie substantielle sur les montants utilisés dans l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, les montants les plus pertinents pour les calculs requis en vertu de la loi devraient en principe dans la plupart des cas déjà avoir été convertis dans la monnaie fonctionnelle de présentation lors du processus d'établissement des états financiers consolidés. Pour cette raison, l'approche la plus efficiente est de se baser sur la monnaie fonctionnelle de présentation pour effectuer les calculs requis en vertu de la loi.

Néanmoins, il est possible que certains montants nécessaires pour effectuer les calculs requis en vertu de la loi n'aient pas été convertis vers la monnaie fonctionnelle de présentation dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime. Il peut notamment s'agir du cas de figure dans lequel les données nécessaires pour les computations requises en vertu de la loi au niveau d'une entité constitutive individuelle n'existent que sous forme agrégée, et exprimée en monnaie fonctionnelle de présentation, dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés au niveau du groupe. Par conséquent, afin d'assurer la cohérence des calculs à effectuer au sein d'un même groupe d'entreprises, ces montants au niveau d'une entité constitutive individuelle doivent être convertis vers la monnaie fonctionnelle de présentation. La règle de conversion à appliquer dans ce cas de figure est celle prévue par la norme de comptabilité financière admissible ou la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour la préparation des états financiers consolidés



de l'entité mère ultime, respectivement celle qui aurait été utilisée pour convertir ces montants dans la monnaie fonctionnelle de présentation si une telle conversion avait été effectuée dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime.

### **Ad article 3**

De par l'application de l'article 2, les calculs en vertu de la loi doivent en principe être effectués dans la monnaie fonctionnelle de présentation, de sorte que les montants de l'impôt RIR et de l'impôt RBII à payer en vertu la loi sont également déterminés sur base de calculs effectués en monnaie fonctionnelle de présentation.

En vertu des instructions administratives agréées de juillet 2023, le cadre normatif de la juridiction qui implémente les règles du Pilier Deux doit fixer avec précision les règles de conversion à utiliser pour convertir le montant d'imposition complémentaire calculé en application de la monnaie fonctionnelle de présentation vers le montant d'imposition complémentaire dû en monnaie locale, sans laisser à cet égard de choix aux groupes d'entreprises concernés.

Ainsi, l'article 3 prévoit que, lorsque la monnaie fonctionnelle de présentation utilisée à cet effet est une monnaie autre que l'euro, les montants de l'impôt RIR et de l'impôt RBII à payer sont à convertir en euro au taux de change du dernier jour de l'année de l'année fiscale concernée. Si le cours de change n'est pas disponible pour le dernier jour de l'année, il y a lieu de prendre le dernier cours de change disponible pour cette année fiscale concernée.

Lorsque les calculs pour déterminer le montant de l'impôt national complémentaire ont été effectués en une monnaie autre que l'euro en application de l'article 44, paragraphe 8, de la loi, le montant de l'impôt national complémentaire à payer est également à convertir au taux de change du dernier jour de l'année fiscale concernée.

Le paragraphe 3 précise les modalités techniques complémentaires pour le processus de conversion à effectuer en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

### **Ad article 4**

Lorsque la monnaie fonctionnelle de présentation du groupe d'entreprises est une monnaie autre que l'euro, il est nécessaire de prévoir une règle de conversion afin de déterminer si les seuils qui sont exprimés en euros dans la loi sont effectivement atteints. L'article 4 prévoit dans ce contexte que les montants exprimés en monnaie fonctionnelle de présentation sont convertis vers l'euro sur base du taux de change moyen du mois de décembre de l'année fiscale précédant l'année fiscale concernée. Par ailleurs l'article 4 précise le taux de change moyen à utiliser à cet effet.

Ainsi en ce qui concerne notamment la vérification du seuil du chiffre d'affaires pendant au moins deux des quatre années fiscales précédentes, le groupe d'entreprises n'est pas tenu de reconvertir le montant déterminé pour une année fiscale antérieure spécifique sur base du taux de change moyen du mois de décembre de l'année précédant l'année fiscale au cours de laquelle la vérification du seuil est effectuée. A titre d'exemple, afin de déterminer pour l'année fiscale 2026 si le chiffre d'affaires annuel d'un groupe d'entreprises est égal ou supérieur à 750 000 000 euros pendant au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale testée (à savoir l'année fiscale 2026), tel que visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, il y a lieu d'effectuer les vérifications suivantes :



- Année fiscale 2022 : la conversion du chiffre d'affaires de la monnaie fonctionnelle de présentation vers l'euro se fait sur base du taux de change moyen du mois de décembre de l'année fiscale 2021 ;
- Année fiscale 2023 : la conversion du chiffre d'affaires de la monnaie fonctionnelle de présentation vers l'euro se fait sur base du taux de change moyen du mois de décembre de l'année fiscale 2022 ;
- Année fiscale 2024 : la conversion du chiffre d'affaires de la monnaie fonctionnelle de présentation vers l'euro se fait sur base du taux de change moyen du mois de décembre de l'année fiscale 2023 ; et
- Année fiscale 2025 : la conversion du chiffre d'affaires de la monnaie fonctionnelle de présentation vers l'euro se fait sur base du taux de change moyen du mois de décembre de l'année fiscale 2024.

Ainsi, pour déterminer pour l'année fiscale 2027 si le chiffre d'affaires annuel du groupe d'entreprises est égal ou supérieur à 750 000 000 euros pendant au moins deux des quatre années fiscales précédant l'année fiscale testée (à savoir l'année fiscale 2027), le groupe d'entreprises n'aura plus besoin d'effectuer de nouvelles conversions en ce qui concerne les années fiscales 2023 à 2025 étant donné que les montants de ces années fiscales à prendre en compte aux fins de la vérification du seuil du chiffre d'affaires annuel pour l'année fiscale testée 2027 ont déjà été déterminés lors de la vérification du seuil pour l'année fiscale 2026.

#### ***Ad article 5***

Il est proposé que le règlement grand-ducal soit applicable aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023. En effet, les dispositions du présent projet de règlement sont indissociables des autres règles mises en œuvre dans le cadre de la loi et devront par conséquent s'appliquer à partir des mêmes années fiscales que la loi, à savoir les années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023.



## **FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidence budgétaire autonome et spécifique par rapport à la mise en œuvre générale par le Luxembourg des règles du Pilier Deux à travers la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure.